

VD_GERICHTE PE20.015095 vom 27. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.015095

FR: VD_GERICHTE PE20.015095 du 27 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.015095 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. La qualité de partie (art. 382 al. 1 CPP) pour une demande de révision est reconnue au prévenu, ainsi qu'à toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (Rémy in : Kuhn/Jeanneret [éd.],

- 4 - Commentaire roman, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad. art. 410 CPP ; Fingerhuth in : Donatsch/Hansjakob/Lieber, n. 47 ad. art. 410 CPP) ; cela comprend notamment le lésé et la partie plaignante. Selon l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (TF 6B_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.4 ; 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.1). A teneur de l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). L'art. 323 CPP est également applicable à la reprise de la procédure préliminaire à la suite d'une ordonnance de non-entrée en matière par le renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP (cf. aussi l'art. 11 al. 2 CPP). Les conditions sont les mêmes que celles prévues à l'art. 323 al. 1 CPP, mais les exigences sont cependant moins élevées que dans le cas d'un classement (Moreillon/Parein-Reymond Code de procédure pénale, 2013, n. 21 ad art. 310 CPP ; Niklaus Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2ème éd. 2013, n. 8 ad. art. 310 CPP ; ATF 141 IV 194 consid. 2 ; TF 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Nonobstant sa note marginale « reprise de la procédure préliminaire », l'art. 323 CPP prévoit en réalité une forme de révision, ouverte uniquement aux conditions posées par cette disposition (Roth, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 323 CPP).

E. 2

En l'occurrence, la demande de révision de M. _____ vise un arrêt de la CREP, qui n'est pas une décision finale susceptible d'être revue

- 5 - au sens de l'art. 410 al. 1 CPP. Pour ce motif, la demande de révision de M. _____ est irrecevable. Pour le surplus, le requérant revient longuement sur le déroulement des procédures civiles et pénales qui l'ont opposé à son ex- conjointe, A.O. _____, assistée de l'avocate K. _____. Ce faisant, il présente sa version des faits sans rendre vraisemblable l'existence d'éléments nouveaux qui étaient inconnus du Ministère public, division affaires spéciales, au moment où il a refusé d'entrer en matière. Au contraire, il réitère les mêmes griefs que ceux qui étaient les siens à l'encontre de l'avocate K. _____, au moment de son dépôt de plainte pénale, le 26 août 2020. Cela étant, l'art. 323 CPP prévoit la voie de l'ouverture d'une instruction pénale, consécutivement à une ordonnance de non-entrée en matière, aux conditions énoncées ci-dessus (consid. 1). Le cas échéant, il appartiendra à M. _____ de présenter les éléments dont il se prévaut directement au Ministère public central, division affaires spéciales, qui appréciera si les conditions de l'art. 323 CPP sont réalisées en l'espèce.

E. 3

Il s'ensuit que la demande de révision présentée par M. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.